

RDUE FAQ

- Le **règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE)** est un cadre juridique conçu pour réduire l'importation et la consommation dans l'UE de produits qui contribuent à la déforestation et à la dégradation des forêts. Ci-dessous, nous répondons aux questions les plus courantes concernant le règlement et sa mise en œuvre.





Quels produits sont concernés par le RDUE ?

- Le RDUE couvre une gamme de produits de base, notamment le **soja, le café, le cacao, le bois, le caoutchouc, le bœuf, l'huile de palme et leurs dérivés**. L'annexe I du RDUE énumère les produits exacts.

Si un produit ne figure pas à l'annexe I, il est exempté de l'obligation de se conformer aux exigences du RDUE, même s'il contient des matières premières couvertes par le règlement.

Par exemple, les produits comme le savon ne sont pas tenus de se conformer, même s'ils contiennent de l'huile de palme qui est couverte par le RDUE.

[Cliquez ici](#) pour en savoir plus.





Le règlement à la RDUE prévoit-il des exemptions pour certains produits ou certaines entreprises ?

- Il n'existe pas d'exemptions générales; toutefois, le règlement prévoit une certaine souplesse dans l'application et les mécanismes de soutien aux petits exploitants.





J'utilise des emballages, qui sont inclus dans la RDUE (sous le code SH 4415), pour transporter mes produits. Dois-je me conformer à la RDUE ?

- Si l'emballage est utilisé pour « soutenir, protéger ou porter » un autre produit, il n'est pas couvert par le règlement.



Quelles sont les dates clés pour le RDUE ?

29 juin
2023

Adoption

29 juin
2023

Date d'applicabilité

Le RDUE s'appliquera à tous les produits récoltés à partir de cette date.

30 décembre
2025

Date limite de mise en œuvre pour les grandes entreprises

30 juin
2026

Date limite de mise en œuvre pour les petites entreprises

31 décembre
2020

Date limite de non-déforestation

Cela signifie que la terre d'où provient le produit ne doit pas avoir été soumise à la déforestation après cette date.



Qu'est-ce qui est requis par le RDUE ?

- Pour garantir la conformité au RDUE, les entreprises devront mener un processus de diligence raisonnable en plusieurs étapes : collecte de données, évaluation des risques et atténuation des risques.
 - Lors de la phase de **collecte de données**, les entreprises doivent acquérir des informations en temps réel sur leurs produits. Cela comprend tout, des descriptions et quantités de produits de base aux détails plus approfondis, comme la géolocalisation de la ferme ou de la forêt d'où provient le produit. Les entreprises doivent également acquérir des preuves concluantes vérifiant que la production du produit est exempte de pratiques de déforestation et respecte les lois du pays d'origine.
 - Une fois que les entreprises ont terminé la collecte de données, elles doivent entreprendre une **évaluation des risques**. Les niveaux de risque sont déterminés par divers facteurs, tels que la présence de forêts et la déforestation, les conflits sur les droits fonciers avec les communautés autochtones, le mélange et le contournement, la complexité de la chaîne d'approvisionnement et même les aspects socio-politiques, y compris la corruption et le manque de transparence. Cette analyse complète doit être mise à jour au moins une fois par an.
 - Si l'évaluation des risques conclut à un risque nul, aucune autre action n'est requise. Toutefois, si des risques sont identifiés, les entreprises doivent étudier des mesures d'atténuation des risques. Cela pourrait impliquer la collecte de données supplémentaires, la réalisation d'enquêtes indépendantes ou la réalisation d'audits.





Les entreprises peuvent-elles utiliser les certifications existantes en matière de développement durable pour démontrer leur conformité ?

- Les membres de la chaîne d'approvisionnement peuvent utiliser les systèmes de certification pour faciliter leur évaluation des risques. Les entreprises devront toujours faire preuve de diligence raisonnable et seront tenues responsables de tout manquement.





Comment les coordonnées géographiques des parcelles où les produits de base ont été produits doivent-elles être collectées ?

- Pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production de produits de base autres que le bétail, la géolocalisation doit être fournie à l'aide de polygones, c'est-à-dire de points de latitude et de longitude de six chiffres décimaux décrivant le périmètre de chaque parcelle. Pour les parcelles de moins de 4 hectares, les entreprises peuvent utiliser un polygone ou un seul point de latitude et de longitude de six chiffres décimaux pour fournir la géolocalisation. Les établissements où l'on élève du bétail peuvent être décrits à l'aide d'un seul point de coordonnées de géolocalisation.





Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles individuelles ? Les polygones peuvent-ils couvrir des parcelles de terrain contiguës ?

- Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles où le produit a été fabriqué. Chaque polygone doit indiquer une seule parcelle, qu'elle soit contiguë ou non. Un polygone ne peut pas être utilisé pour tracer le périmètre d'une zone aléatoire qui pourrait ne comprendre des parcelles que dans certaines de ses parties.





Existe-t-il un seuil de volume ou de valeur d'un produit concerné en dessous duquel le règlement ne s'applique pas ?

- Non, quelle que soit leur quantité, les produits relevant de la RDUE sont soumis aux obligations du règlement.





Quand la diligence raisonnable en matière de déforestation doit-elle avoir lieu ?

- La diligence raisonnable en matière de déforestation doit avoir lieu avant que l'envoi ne parvienne à votre entrepôt ou que vous ne l'acceptiez. Un traitement rapide et automatisé est donc essentiel.





Si une personne fabrique un produit contenant plusieurs ingrédients spécifiques à la RDUE, doit-elle faire preuve de diligence raisonnable pour chaque produit ?

> Oui.





Comment un produit de base peut-il être traité avec environ 40 sources forestières pour constituer un lot, alors que 750 lots sont utilisés pour fabriquer un produit ? Cela pourrait signifier des centaines de codes de déclarations de diligence raisonnable pour fabriquer un produit. Est-ce correct ?

➤ Oui.





Que se passe-t-il s'il y a eu déforestation avant 2020 et que l'entreprise replante des arbres pour déboiser à nouveau ? Cela est-il autorisé par la RDUE ?

- Le règlement ne concerne que les forêts anciennes. Si une forêt plantée est abattue, elle peut être récoltée à nouveau.



La déclaration de diligence raisonnable s'applique-t-elle à chaque envoi, à chaque lot ou peut-elle inclure toutes les coordonnées géographiques possibles d'où le produit est susceptible de provenir ?

- La déclaration de diligence raisonnable s'applique à chaque lot et doit inclure toutes les coordonnées réelles.





Comment les entreprises assurent-elles la traçabilité de leurs produits ?

- Les entreprises doivent collecter et conserver des données de géolocalisation des zones de production, utiliser des systèmes de chaîne de traçabilité et employer des technologies telles que la surveillance par satellite pour suivre le mouvement des marchandises de la production à la vente.



La traçabilité interne des produits entrants et sortants est-elle obligatoire ?

- Oui, la traçabilité interne des produits entrants et sortants est essentielle pour une gestion efficace des risques. En reliant les lots entrants aux lots de produits sortants, vous pouvez procéder à des rappels ciblés, minimisant ainsi le risque de compromettre l'ensemble de votre stockage ou de votre production sur une période donnée si un lot entrant non conforme pénètre par inadvertance dans votre entrepôt en raison d'une erreur d'un fournisseur en amont.





Les entreprises doivent-elles vérifier et prouver que la géolocalisation est correcte, ou sont-elles seulement censées faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les risques associés à cette localisation ?

- Les entreprises doivent collecter des informations au niveau des lots et les fournir au portail du guichet unique européen (TRACES NT) ainsi qu'aux opérateurs et négociants en aval. La traçabilité au niveau de l'envoi est donc nécessaire pour attribuer correctement les informations collectées. Cela concerne les matières entrantes concernées et les matières sortantes concernées. La traçabilité interne est fortement recommandée par OPTTEL. Optchain fournit ce niveau de traçabilité pour la RDUE grâce à la collecte d'informations basée sur les transactions, en commençant par le bon de commande à votre fournisseur et en terminant par le numéro de l'envoi sortant à votre client.





Que peut faire une entreprise qui place un produit sur le marché de l'UE si ses fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ?

- Si les entreprises ne sont pas en mesure d'obtenir les informations requises par le règlement, elles doivent s'abstenir de mettre les produits sur le marché ou envisager de changer de fournisseur, faute de quoi elles s'exposent à des sanctions potentielles.



Prévoyez-vous des changements dans le règlement ou/et un délai de grâce pour que les entreprises se conforment au RUED ?

- Nous n'avons aucune indication ni communication officielle à ce sujet. Des délais de grâce pourraient être en discussion.



Quelles sont les conséquences de la fourniture de fausses informations dans les déclarations de diligence raisonnable ?

- La fourniture de fausses informations peut entraîner des sanctions sévères, notamment des amendes importantes, des poursuites pénales et la suspension de la capacité à vendre des produits sur le marché de l'UE.



Quelles sont les prochaines étapes pour les entreprises afin de se préparer au règlement ?

- Les entreprises devraient commencer par cartographier leurs chaînes d'approvisionnement, effectuer des évaluations des risques, mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable et collaborer avec leurs fournisseurs pour assurer la conformité au règlement.

